

REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE MUNICIPAL

I – FONCTIONNEMENT

Article 1

La Ville d'Audruicq assure depuis le 1^{er} Janvier 1983 la gestion du restaurant scolaire dont elle a la maîtrise effective par l'intermédiaire de son personnel communal.

Article 2

Il est organisé au bénéfice exclusif des élèves des Ecoles Elémentaire et Maternelle, des enseignants, des surveillants et personnel affecté au fonctionnement du service, des fonctionnaires dont l'administration a signé une convention avec la Commune et, à titre exceptionnel, des personnes titulaires d'une autorisation écrite du Maire.

Le restaurant scolaire est ouvert durant le temps scolaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Il est également ouvert pour les enfants fréquentant l'ALSH durant certaines vacances ou le mercredi, selon le mode de fonctionnement délibéré par le conseil municipal

II – MODALITES D'INSCRIPTION

Article 3

Les inscriptions peuvent se faire toute l'année scolaire sur le portail famille avec une date butoir d'inscription fixée au jeudi avant minuit pour être valable la semaine suivante.

Toutes les rubriques doivent être dûment complétées **y compris la fiche sanitaire de liaison.**

III – TARIF – FACTURATION - PAIEMENT

Article 4

Le tarif des repas est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Tout repas réservé est facturé.

Passé la date butoir d'inscription, un tarif repas urgent sera automatiquement facturé.

Toute annulation d'inscription devra être faite minimum la veille avant 10h (ou le mardi avant 10h pour le jeudi). Toute absence devra être **signalée au restaurant scolaire et justifiée dans les 24h en mairie** (en cas de manquement à ce principe, le repas sera facturé).

Article 5

Le paiement des repas est effectué chaque mois, après facturation, à la Mairie en respectant la date limite de paiement.

Si cette date n'est pas respectée, le recouvrement sera effectué par le percepteur avec pénalités de retard éventuelles.

Possibilité de payer par carte bancaire via le portail famille, chèque, espèces ou prélèvement automatique.

Article 6

Si le recouvrement n'est pas respecté à cette date, le Maire sera autorisé à prendre les mesures suivantes, en application de l'article 24 de la loi du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens qui garantit par une procédure contradictoire le respect des droits de la défense dans le cadre de laquelle les intéressés ont pu présenter leurs observations :

- Possibilité de régularisation de paiement après mise en demeure préalable
- Aménagement et étalement de paiement en cas de difficultés financières avérées des parents
- Recouvrement forcé des créances par le comptable public
- Entretien préalable avec les parents avant toute décision d'exclusion de l'enfant. La commune doit recueillir les observations des parents sur les circonstances et les raisons de leur non-paiement du service, avant de prononcer l'exclusion.
- En cas de non-respect des alinéas précédents, il y aura impossibilité de s'inscrire en début d'année sans avoir préalablement acquitté les impayés de l'année précédente.

IV – SURVEILLANCE ET DISCIPLINE

Article 7

La surveillance est assurée par le personnel municipal **de 12 h à 13 h 35**. Il a pour mission de faire respecter l'ordre et la discipline tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du restaurant scolaire. Il est autorisé à sanctionner les enfants dans les mêmes termes et les mêmes conditions que le personnel enseignant.

Article 8

Les enfants doivent :

- S'interdire toute violence
- Se laver les mains avant le repas
- Etre poli
- Respecter la nourriture et ne pas la jeter dans le restaurant
- Respecter l'heure du service
- Respecter le personnel municipal et lui obéir au même titre que l'enseignant

Article 9

D'autre part, il est interdit aux enfants :

- De monter aux arbres, sur les barrières et clôtures ;
- De sortir de la cour ;
- De monter sur les porte-vélos ;
- De jouer sur la pelouse, les parterres ou près des plantations

Article 10

Tout comportement des enfants ne respectant pas ces consignes sera relevé sur un cahier d'observations mis à la disposition du personnel de surveillance.

Un manquement grave au respect de ces consignes pourra être sanctionné par avertissements motivés signés par le Maire **ou** l'Adjointe Déléguée au fonctionnement des Etablissements Scolaires et adressés aux parents.

Après **deux avertissements, une à deux semaines d'exclusion** du restaurant scolaire pourra être prononcée. En cas de **récidive**, ce sera **l'exclusion définitive** du restaurant scolaire.

Article 11

Il est rappelé aux parents l'interdiction de pénétrer dans la cour des écoles pendant la période de surveillance de la cantine ainsi que de stationner devant les grilles de l'école.

IV – SANTE - ENFANT MALADE OU BLESSE

Article 12

Pour l'enfant souffrant d'allergie alimentaire, un certificat médical justificatif est obligatoire. Un projet d'accueil individualisé (PAI) sera obligatoirement mis en place.

Article 13

Il est rappelé aux parents, qu'il n'y a pas d'infirmier au restaurant scolaire.

Par conséquent, si l'enfant se plaint d'être souffrant, la famille sera immédiatement contactée pour récupérer l'enfant.

De même, en cas de nécessité, lorsqu'un enfant se blesse, les secours sont immédiatement appelés ainsi que la famille. Il est rappelé que, l'enfant étant mineur, les services de secours exigent qu'un adulte les accompagne. Par conséquent, un membre de la famille ou un proche doit obligatoirement se rendre sur les lieux pour accompagner l'enfant.

De même, les services de secours ont besoin de renseignements sur l'enfant. Il est donc rappelé que les parents doivent remplir obligatoirement la fiche sanitaire de liaison (document confidentiel transmis uniquement aux services de secours).

Par le simple fait d'utiliser ce service de restauration scolaire, chaque parent et élève acceptent la stricte application de ce règlement.

Fait à AUDRUICQ, le 8 juillet 2019.

➤ Règlement adopté par délibération du conseil municipal le 8 juillet 2019.

15 JUL. 2019



Le Maire d'Audruicq,

Nicole CHEVALIER.

